

## FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

### Le code du travail introduit une nouvelle obligation pour toutes les entreprises :

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé (voir le chapitre ci-dessous), **l'employeur**

**consigne dans une fiche, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.**

**FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS**

La fiche mentionnée à l'article R. 4422-31 du code de travail concerne les postes de travail. Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est conservée de la fin de l'exposition au travail jusqu'à la fin de l'exposition ou en cas d'arrêt de travail ou pour toute autre raison pendant 30 jours (30 jours pour un arrêt de travail consécutif à l'article R. 4422-31 du code de travail pour permettre à l'employeur la réalisation des informations figurant sur la présente fiche.

Facteurs de risque mentionnés à l'article R. 4422-31	Date		Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaire, précision, actualisation périodique (à compléter en cas de modification des conditions d'exposition)
	De	Jusqu'à	De	Jusqu'à	Organisation	Collectives	Individuelles	
Manutentions								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimiques dangereux mentionnés à l'article R. 4412-31 du code de travail								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

\* Application de l'article R. 4422-31 du code de travail pour les postes de travail mentionnés à l'article R. 4422-31 du code de travail.  
\*\* Document unique d'évaluation des risques.

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition.

Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec le document unique d'évaluation des risques. Vous trouverez, ci joint, le modèle fixé par arrêté de la fiche de prévention des expositions à certains risques.

### Facteurs de risques mentionnés dans la fiche :

#### ➤ Facteurs de risques liés à des contraintes physiques :

- Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 du Code du travail,
- Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,



- Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 du Code du Travail.

#### ➤ Facteurs de risques liés à l'environnement physique :

- Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du Code du Travail, y compris les poussières et les fumées,
- Les températures extrêmes,
- Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 du Code du Travail.

#### ➤ Facteurs de risques liés à certains rythmes de travail :

- Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 du Code du Travail.
- Le travail en équipes successives alternantes,
- Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique.

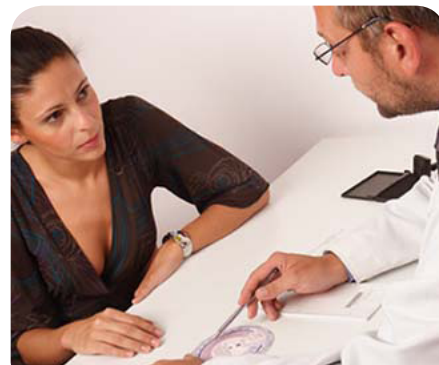
### **Destinataires de la fiche :**

La fiche de prévention des expositions, mise à jour, est communiquée au Médecin du Travail pour compléter le dossier médical du travailleur. Elle est, à tout moment, mise à la disposition du travailleur et une copie lui est remise :

- à son départ de l'établissement ;
- en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutifs à un accident de travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas.

Les informations contenues dans cette fiche sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir une copie.



### **Pénalités encourues en cas de non établissement de la fiche :**

Code du travail, extrait de l'article R4741-1-1 : Le fait de ne pas remplir ou actualiser la de prévention des expositions [...] est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Textes réglementaires :**

- Code du travail : article L4121-3-1,
- Décret n°2011-354 du 30/03/2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels,
- Arrêté du 30/01/2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L4121-3-1 du code du travail,
- Décret n°2012-134 du 30/01/2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L4121-3-1 du code du travail,
- Décret n°2012-136 du 30/01/2012 relatif à la fiche prévue à l'article L4121-3-1 du code du travail.



 **Télécharger le modèle réglementaire de fiche du SMTI en cliquant [ici](#)**